

L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2021-1076

Du 19 novembre 2021

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Mise en place d'un sens unique de circulation Rue des Cailles et rue de la Bécasse

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-27 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L511-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, et notamment son article 610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté n°2020-341 du 04 juin 2020 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation des véhicules automobiles dans l'agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instituer, par mesure de sécurité, sur certaines voiries de la commune un sens unique,

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation de tous les véhicules, motorisés ou non, se fait obligatoirement en sens unique, toute l'année, dans les voies désignées ci-dessous et dans le sens indiqué.

Nomination des voies	Sens de circulation
Rue de la Bécasse	A partir de l'impasse des Chevaliers en direction de l'intersection avec la rue des Cailles
Rue des Cailles	A partir de l'intersection de la rue de la Bécasse en direction de l'impasse des Chevaliers

ARTICLE II : Un sens interdit sera mis en place rue des Cailles au niveau de l'impasse des Chevaliers et un sens interdit sera mis en place rue de la Bécasse au niveau de l'intersection de la rue des Cailles.

ARTICLE III : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Gruissan.

ARTICLE IV : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE V : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VII: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

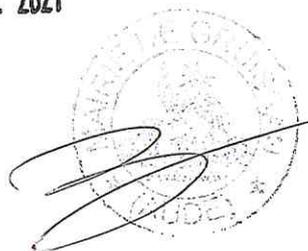
Fait à Gruissan, le 19 novembre 2021
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à la sécurité
Gérard AZIBERT



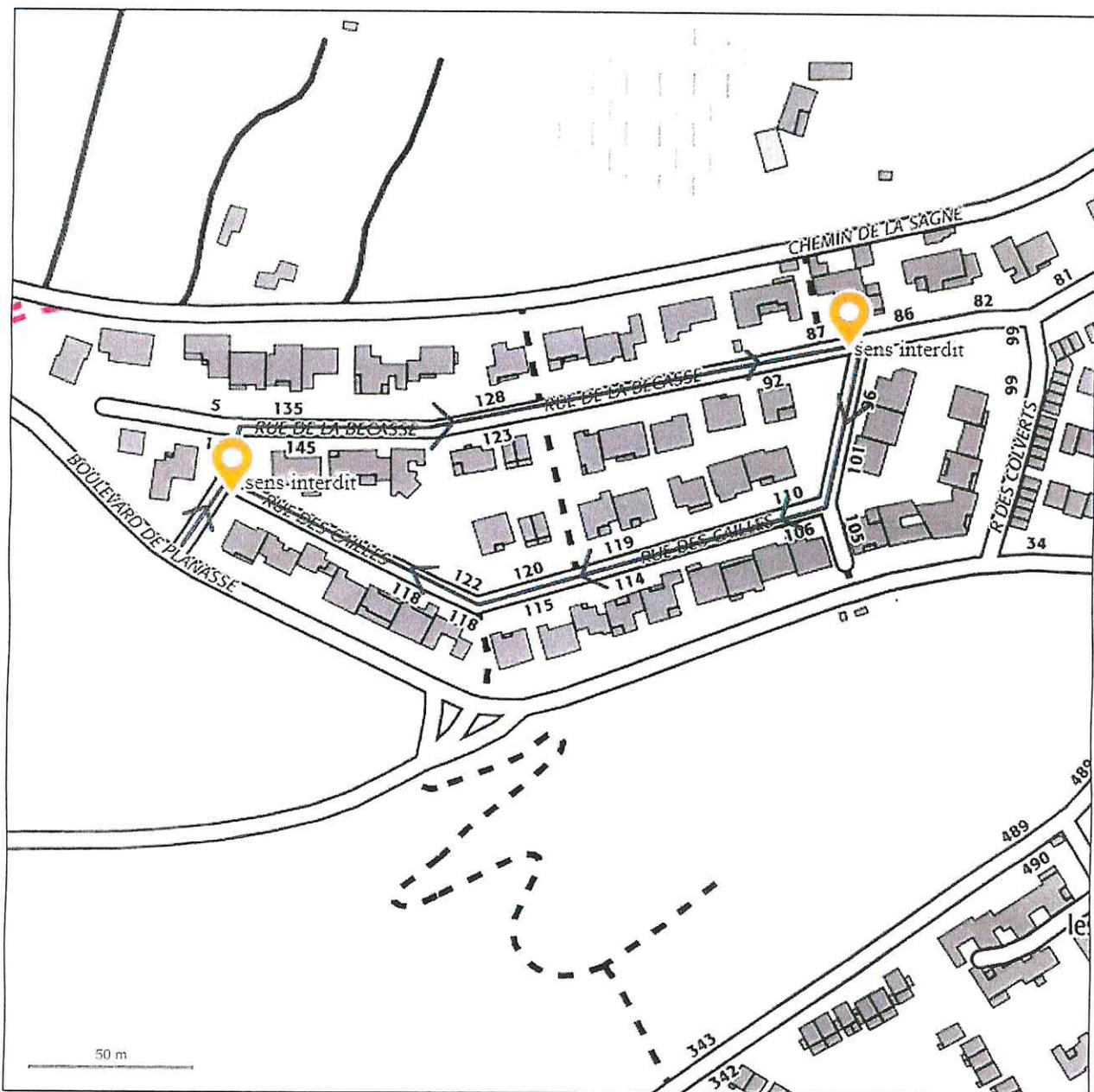
ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le.....
Notification le.....

24 NOV. 2021

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO



Affichage du 24 NOV. 2021 Au.....



© IGN 2021 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 06' 07" E
Latitude : 43° 06' 53" N

